Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle administratif des installations classées

Annecy, le 13 avril 2016

Réf : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PAIC-2016-0027
portant mise à jour de prescriptions
société Sagradranse à Thonon les Bains

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet hors cadre, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1582.69 du 8 juillet 1969 autorisant Mmes Bouclier à exploiter à Thonon les Bains une installation d'extraction et de concassage de graviers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83.263 du 21 février 1983 abrogeant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1969 sus-visé, et fixant les prescriptions applicables à l'installation de concassage, désormais exploitée par la société Sagradranse ;

VU le courrier de la société Sagradranse en date du 13 novembre 2015, demandant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées, et transmettant un descriptif de l'ensemble de l'installation ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 février 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 10 mars 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant qu'il est nécessaire de réactualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 février 1983, du fait, notamment, des modifications intervenues sur les installations et des évolutions de la nomenclature des installations classées ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 :

Les prescriptions du présent arrêté réglementent les activités de l'installation de concassage, broyage, criblage et lavage de matériaux, exploitée en zone industrielle de Vongy 74200 Thonon les Bains par la société Sagradranse, dont le siège social est établi au 1040 route de la Dranse 74500 Publier, autorisée par arrêté préfectoral n° 1582.69 du 8 juillet 1969.
Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 83.263 du 21 février 1983, réglementant à ce jour l'établissement, sont abrogées et remplacées par les exigences du présent arrêté.

Article 1.2 :

L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- une installation de préparation et de lavage des matériaux bruts, comportant les principaux équipements suivants :
  - un concasseur d'une puissance de 45 kW
  - des laveuses
  - un essoreur
  - des convoyeurs à bande et à godets
  - des cyclones, un clarificateur et un filtre presse destinés au traitement des eaux de lavage
  - une installation de production de granulats roulés et concassés, comportant les principaux équipements suivants :
  - 5 cribles à deux étages
  - une roue à sable
  - une essoreuse
  - deux broyeurs de puissances 100 et 200 kW
  - des convoyeurs à bande
  - un puits de pompage équipé de 3 pompes :
  - une pompe d'un débit maximal de 30 m^3/h
  - deux pompes d'un débit maximal unitaire de 42 m^3/h, fonctionnent alternativement
  - des aires recevant des matériaux bruts et des matériaux finis en attente d'expédition.

L'activité sera exercée sur les parcelles cadastrales suivantes :

Sections	Parcelles
AF	335
	337
AG	788
	790
AE	195
	196
	199

Article 1.3 :

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation E: Enregistrement D : Déclaration
2515.1.a)	Installations de broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, la puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW	1 242,7 kW	A
2517.2	Station de transit de produits minéraux, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m²	26 823 m²	E

Article 1.4 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc..).

Article 1.5 : Conformité aux plans et données techniques :

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 1.6 : Mise en service :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.7 : Accident - Incident :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc, de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspecteur des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 1.8 : Modification - Extension - Changement d'exploitant :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise de possession.

Article 1.9 : Fermeture ou cessation d'activité :

En cas de fermeture, ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra adresser au préfet la notification prévue par l'article R512-39.1 du code de l'environnement, et ce trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation.

En outre, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39.2 et R512-39.3 du code de l'environnement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code.
En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1er octobre 2005, le préfet pourra imposer à tout moment à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code, en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 2.1 : Généralités :

La présente autorisation vaut autorisation et/ou tient lieu de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation, relevant de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Article 2.2 : Alimentation en eau :

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.
L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

La consommation d'eau de l'usine sera relevée mensuellement. Elle sera portée sur un registre.

Le prélèvement maximal d'eau autorisé dans le puits de pompage est de :
- valeur instantanée ; 72 m^3/h
- moyenne journalière : 340 m^3/j

L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre des articles R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages de prélèvement devront être maintenus en bon état.

Article 2.3 : Collecte des effluents liquides :

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Article 2.4 : conditions de rejet des effluents :

2.4.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées seront infiltrées ou rejetées dans la Dranse.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement ..... seront collectées et subiront un traitement avant leur rejet.

Les eaux canalisées rejetées au milieu devront respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8
- concentration en matières en suspension (MES, selon la norme NFT 90 105) inférieure à 35 mg/l
- concentration en demande chimique en oxygène (DCO, selon la norme NFT 90 114) inférieure à 125 mg/l
- concentration en hydrocarbures (selon les normes NF EN ISO 9377-2 + XP T 90124) inférieure à 10 mg/l

Ces valeurs limites sont à respecter sur un échantillon représentatif de 24 heures de rejet ; aucune des concentrations mesurées sur un échantillon instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux pluviales rejetées en cas de précipitation inférieure ou égale aux précipitations décennales, devra représenter un débit inférieur à 10 % du QMNA5 de la Dranse.

2.4.2 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques seront rejetées de façon transitoire dans le réseau unitaire de la commune de Thonon les Bains. Elles seront évacuées au réseau d'eaux usées dès la mise en place de celui-ci dans la zone industrielle.

2.4.3 - Eaux industrielles

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, sera prévu.

Article 2.5 : Contrôle des rejets d'eaux résiduaires :

2.5.1 - Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des Installations classées, pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf

dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Article 2.6 : Prévention des pollutions accidentelles :

2.6.1 - Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 250 litres,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

2.6.2 - Postes de ravitaillement et d'entretien des engins

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 : Principes généraux :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations seront captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les émissions canalisées seront rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.

Les surfaces où cela est possible seront végétalisées. Des écrans de végétation seront mis en place, si cela est possible.

Article 3.2 : Émissions de poussières par les installations

Le stockage des produits en vrac sera réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation seront mises en œuvre.

L'exploitant prendra toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.

Article 3.3 : Émissions de poussières par les véhicules

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules seront aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Article 3.4 : Contrôles

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

Article 3.5 : Surveillance des retombées de poussières

L'exploitant assurera une surveillance des retombées des poussières au moyen de 3 points de mesure.

La vitesse et la direction du vent seront mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche seront récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures de retombées de poussières seront réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières seront réalisées à une fréquence trimestrielle.

L'exploitant adressera tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiendront notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

Article 4.1 : Principes généraux :

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organisera la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assurera que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration, et agrément nécessaires.

Article 4.2 : Procédure de gestion des déchets :

L'exploitant effectuera à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits seront stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasseront pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tiendra à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émettra un bordereau de suivi dès qu'il remettra ses déchets à un tiers.

SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Article 5.1 : Dispositions générales

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles sera limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tiendra à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel sera annexé un plan général des stockages. Ce registre sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 5.2 : Connaissance des substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant devra disposer des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article 6.1 : Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Article 6.2 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des articles R571.1 à R571.24 du code de l'environnement et des textes pris en application (arrêté ministériel du 18 mars 2002 notamment).

Article 6.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.4 : Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)

Emplacement	Jour 7 h à 20 h	Périodes intermédiaires 6 h à 7 H - 20 h à 22 h Dimanches & jours fériés	Nuit 22 h à 6 h
en limite de propriété de l'industriel	65	60	55

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant.

INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 7

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.1 : Dispositions générales :

8.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

8.1.2 - Accès, voies de circulation

L'installation disposera en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationneront sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.1.3 - Définition des zones de dangers

L'exploitant recensera, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant déterminera pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant disposera d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article 8.2 : Dispositions constructives

Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 8.1.3, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- murs extérieurs REI 60 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture R 30.

Article 8.3 : Matériel électrique

8.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de toute ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

8.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

8.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions qui suivent.

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés(au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996).
Les matériels en place conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 pourront être conservés.

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 8.1.3 du présent arrêté.

Article 8.4 : Dispositions d'exploitation

8.4.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fera sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'auront pas l'accès libre aux installations.

8.4.2 – Entretien des installations

Les installations seront maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent

qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions seront prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence seront disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

8.4.3 - Vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

8.4.4 - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

8.4.5 - Équipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

8.4.6 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

Article 8.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

-d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),

-d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,

-d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

En complément du poteau d'incendie implanté chemin de la gravière, l'établissement devra aménager une colonne fixe d'aspiration sur la cuve primaire d'eau de 80 m^3, munie d'une prise de raccordement conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Cet aménagement sera réalisé sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en accord avec le service départemental d'incendie et de secours.

Tous les matériels listés doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

TITRE III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur général de la société Sagradranse.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Ce délai est, le cas échéant, prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article 10 :

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Thonon les Bains pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture de la Haute-Savoie et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

-monsieur le maire de Thonon les Bains,
-monsieur le directeur départemental des territoires,
-monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé,
-monsieur le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,

Pour ampliation,
La chef de service,

Michèle ASSOUS

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Guillaume DOUHERET